

ARRETE PERMANENT
n°SI2003-03-14-0020-DDAF du 14 mars 2003
Réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU Le Code Forestier, notamment les articles L321-1 à L 323-2, R 321-1 à R 322-9
- VU Les articles L 2212 et 2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales
- VU Le Code de l'Urbanisme
- VU Le Code Pénal
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU La loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001
- VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements
- VU Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003 délimitant les massifs forestiers du Vaucluse
- VU L'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 6 février 2003
- VU Les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

CONSIDERANT que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Vaucluse sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte.

CONSIDERANT que, dans les communes ou parties de communes du département de Vaucluse, ne relevant pas des dispositions du Code Forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2302 du 22 mai 1998 est abrogé.

Article 2 :

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L 321-6 du Code Forestier.

TITRE I

Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

1.1.: Dispositions générales

Article 3 :

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que les propriétaires et leurs ayants droit, dûment autorisés, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

Avant droit : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc), le mandataire, les héritiers réservataires.

Article 4 :

Il est interdit également à toute personne :

1. De fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent.
2. De jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leur abords.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R322-5 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article R 322-9 du Code Forestier (délit).

1.2.: Dispositions particulières

Article 6 :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation.

Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L322-1.1 du Code Forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse.

1.3.: Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

En l'absence de mesures exceptionnelles, l'emploi du feu dans le département est réglementé par les dispositions suivantes pour les propriétaires et leurs ayants-droit.

Article 8 :

Période du 16 octobre au dernier jour de février et du 16 avril au 31 mai.

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires et à leurs ayants-droit. Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions prévues aux articles 10 et 11, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

1. Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5m au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins.
2. Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
3. Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit.

Article 9 :

Période du 1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leurs appartenant ou sur lesquels ils exercent un droit de propriété délégué, situés à l'intérieur ou à moins de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que d'incinérer des végétaux sur pied à moins de 400m de ces formations.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par **la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux** peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Maire concerné, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en mairie sur le modèle d'imprimé ci-annexé, accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues à l'article 10.

Article 10 :

Par vent fort, l'emploi du feu à moins de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis est interdit quelle que soit la période de l'année.

Cette distance est portée à 400m lorsqu'il s'agit d'incinération de végétaux sur pied.

Vent fort : est caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/heure, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

Article 11 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 10 ne sont pas applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés à cet effet leur attenant, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de **feux nus** et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage.

Feu nu : feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

1.4.: Dispositions applicables à la prévention des massifs forestiers contre les incendies

article 12 :

Dans les périmètres mentionnés à l'article L 321-11 du Code Forestier et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires et le service départemental d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés définis par l'article R.321-33 et les incinérations définies par l'article R.321-34.

Ces travaux seront réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat et annexé au présent arrêté.

TITRE II

Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, ne relevant pas des dispositions prévues par le Code Forestier.

Article 13 :

Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, c'est à dire les zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

Article 14 :

Les propriétaires et ayants-droit sont autorisés à incinérer des végétaux, sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

- Ne pas procéder à l'incinération par vent fort (vent supérieur à 40km/heure)
- Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles
- Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit

Article 15 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de l'Agence Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, le chef du groupement de la garderie de l'Office National de la Chasse et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le
Le Préfet,